

AVIS

ENV.25.69.AV

Permis unique visant la création d'un parc de cinq éoliennes (Luminus, Renner, Courant d'air) à Petit-Thier, VIELSALM

Avis adopté le 16/07/2025

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- *Type de demande :* Permis unique
- *Rubrique(s) :* 40.10.01.04.03 (classe 1)
- *Demandeur :* Luminus, Renner Energies, Courant d'air
- *Auteur de l'étude :* CSD Ingénieurs Conseils S.A.
- *Autorités compétentes :* Fonctionnaires technique et délégué

Avis :

- *Référence légale :* Art. R.82 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement
- *Date de réception du dossier :* 19/06/2025
- *Date de fin de délai de remise d'avis (délai de rigueur) :* 18/08/2025 (60 jours)
- *Portée de l'avis :*
 - Opportunité environnementale du projet
 - Qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement (EIE)
- *Visite de terrain/Réunion préparatoire :* 01/07/2025
- *Audition :* 14/07/2025

Projet :

- *Localisation :* Au lieu-dit de Mont-le-Soie, entre les villages de Petit-Thier, Ennal et Grand-Halleux
- *Situation au plan de secteur :* Zone forestière
- *Catégorie :* 4 - Processus industriels relatifs à l'énergie

Brève description du projet et de son contexte :

Le projet vise l'implantation et l'exploitation d'un parc de cinq éoliennes ainsi qu'une sous-station électrique sur le territoire communal de Vielsalm. Le projet s'intègre dans un massif forestier à proximité du lieu-dit de Mont-le-Soie, entre les villages de Petit-Thier au sud et Ennal et Grand-Halleux au nord-ouest. Les éoliennes projetées ont une hauteur maximale de 230 m (scénario de base) à 250 m (alternative) en bout de pale et développent une puissance nominale unitaire comprise entre 5,6 et 7 MW. La production électrique nette par éolienne est comprise entre 15.922 et 19.370 MWh/an, selon les modèles choisis. Le raccordement électrique externe de la cabine se fera au poste de raccordement de Brume.

Le projet de Vielsalm comptait initialement huit éoliennes. Après la réalisation de la campagne de relevés biologiques, il a été mis en avant des enjeux potentiels importants sur certaines espèces d'oiseaux. Sur base des recommandations de l'auteur d'étude, les demandeurs ont décidé de supprimer les éoliennes n° 6, 7 et 8 du projet et ainsi d'éviter les impacts liés directement à ces trois éoliennes sur ces espèces.

1. AVIS

1.1. Avis sur l'opportunité environnementale du projet

Le Pôle Environnement émet un avis défavorable sur l'opportunité environnementale du projet.

Les raisons en sont :

- Cadre de référence :
 - Le projet est situé en zone forestière au plan de secteur. L'étude d'incidences sur l'environnement souligne page 216 que la biodiversité de la faune à l'échelle des zones d'implantation des éoliennes et des aménagements annexes, la biodiversité de la faune à l'échelle du périmètre de 500 m ainsi que la biodiversité des habitats à l'échelle du périmètre de 500 m ne sont pas qualifiées de pauvre et que la valeur biologique de la faune à l'échelle des zones d'implantation des éoliennes et des aménagements annexes n'est pas qualifiée de faible.
Or, le Cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne stipule que « les éoliennes ne peuvent être implantées [...] en zones forestières du plan de secteur, à l'exception des zones pauvres en biodiversité et constituées de plantations de résineux à faible valeur biologique [...] ». Ce n'est pas le cas en l'espèce.
 - Les éoliennes du projet ne se regroupent à aucune infrastructure structurante. Dès lors, le projet n'est pas conforme à cette recommandation critère du cadre de référence.
- Intérêt biologique du sol forestier : L'étude souligne page 223 que « *ce sol présente un intérêt biologique non négligeable (flore typique des landes, champignons, bryophytes, etc.)* » et page 155 que « *des peuplements résineux provenant de la transformation de forêts anciennes sont présents dans le périmètre de 100 m autour de l'éolienne n° 2. Dans le périmètre de 100 m autour de l'éolienne n° 1 est localisé un peuplement de feuillus récemment mis à blanc. Il faut également souligner la présence de cellules de Turner à environ 330 m au nord de l'éolienne n° 5 et environ 200 m au nord de l'éolienne n° 4.* ». Bien que les éoliennes s'implantent sur des boisements résineux sur sols déforestés dans la classification des zones boisées, le Pôle a pu constater, lors de la visite, que toutes les éoliennes s'implantent sur sols forestiers anciens n'ayant subi ni activités agricoles intensives ni urbanisations et non affectés par le passage en landes à callune. En effet, celui-ci a conservé la banque de graines historiques et la fonge mycorhizique typique des sols anciens.
- Contexte biologique : Le périmètre est caractérisé par la présence de nombreux sites d'intérêt biologique : 11 sites Natura 2000 et 22 réserves naturelles dans un rayon de 10 km, 26 SGIB¹ et 2 CSIS² à moins de 5 km. L'éolienne n° 3 s'implante à 205 m d'une partie du site Natura 2000 BE34019 "Ennal et Grand Fond". L'éolienne n° 5, quant à elle, est située à 205 m du SGIB le plus proche ("Tourbière de Mont-le-Soie"). Elle est également implantée sur une parcelle de la structure écologique principale nommée « Ennal, Logbiermé et Mont-le-Soie ».
- Avifaune :
 - L'étude souligne, pages 184 et 241 que « *Sur les 19 relevés spécifiquement dédiés à la recherche de milans, le Milan royal* a été contacté lors de 13 relevés. Il est considéré comme nicheur certain au sein du périmètre de 2 km autour des éoliennes en projet.* », « *Plusieurs nids actifs ont été observés dans le périmètre de 2 km. Le nid le plus proche est situé à environ 640 m au sud-est de l'éolienne n° 5* » ;

¹ Sites de grand intérêt biologique.

² Cavités souterraines d'intérêt scientifique.

- Un impact local fort par collision est attendu pour la Buse variable et le Milan royal³. Un impact fort par effet barrière et effarouchement est attendu pour la Cigogne noire* (après mesures d'atténuation : faible pour la Buse variable et le Milan royal). Un impact moyen est attendu pour la Chouette de Tengmalm*, l'Alouette lulu*, le Pic noir*, le Pic cendré* et la Bécasse des bois ;
- Chauves-souris : un impact fort par effarouchement est attendu pour le Grand Murin*, le Murin de Natterer, le Murin de Brandt, l'Oreillard roux et le Murin de Bechstein* (moyen après mesures d'atténuation).
- Paysage :
 - Le projet s'implante sur une crête boisée et domine le paysage environnant. Les incidences paysagères sont jugées importantes depuis la conciergerie du centre équestre de Mont-le-Soie et depuis une partie du village de Petit-Thier. Elles sont jugées modérées depuis plusieurs lieux proches possédant des vues ouvertes vers le projet (autre partie de Petit-Thier, partie de Grand-Halleux, Petit-Halleux, Ennal, Ville-du-Bois, partie de Vielsalm, Neuville, Burtonville, Rochelival).
 - La qualité paysagère est qualifiée d'élevée au niveau du périmètre d'étude rapproché.

1.2. Avis sur la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement

Le Pôle Environnement estime que l'étude d'incidences contient les éléments nécessaires à la prise de décision.

Le Pôle apprécie l'analyse du massif forestier ainsi que l'analyse de la valeur biologique et de la biodiversité en fonction des critères du cadre de référence de 2024 pour l'implantation de parcs éoliens en zone forestière. En ce qui concerne l'histoire du massif forestier, il regrette cependant l'absence de cartes intermédiaires entre la carte de Ferraris de 1777 et la carte de 1971 telle que la Carte du dépôt de la Guerre (1865-1880) qui est le premier levé topographique officiel du royaume de Belgique.

Il regrette l'absence d'inventaires spécifiques relatifs aux bryophytes et aux macro-lichens ainsi qu'un inventaire exhaustif des plantes vasculaires. Ces données auraient confirmé l'intérêt biologique du site du projet et de l'historicité des sols forestiers

2. REMARQUES AUX AUTORITES ET ADMINISTRATIONS CONCERNEES

Le Pôle rappelle son avis d'initiative sur le développement éolien en Wallonie de juillet 2018 (Réf.: ENV.18.69.AV), émis en commun avec le Pôle Aménagement du territoire, et complété en octobre 2020 (Réf.: ENV.20.62.AV) dans lequel les deux Pôles estiment indispensable la mise en place des outils et réflexions suivants :

- réalisation d'un document-cadre synthétique au statut juridique clair et intégrant deux niveaux de réflexion à savoir le niveau régional et le niveau local ou transcommunal ;
- adoption d'un outil de planification spatiale ;
- élaboration d'une stratégie de suivi des impacts environnementaux.

³ L'index '*' est utilisé à la suite du nom d'une espèce, de manière à indiquer son statut de protection européen, c'est-à-dire les oiseaux concernés par l'Annexe I de la Directive Oiseaux, ainsi que les chauves-souris concernées par l'Annexe II de la Directive Habitats.

Il renvoie vers ces avis pour plus de détails et insiste sur l'urgence de mettre en place une vision globale. Rappelons que la Directive (UE) 2023/2413 du 18 octobre 2023 modifiant la directive (UE) 2018/2001, le règlement (UE) 2018/1999 et la directive 98/70/CE en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, et abrogeant la directive (UE) 2015/652 du Conseil, prévoit en ses articles 15 ter et 15 quater :

- *« Au plus tard le 21 mai 2025, les États membres procèdent à une cartographie coordonnée en vue du déploiement de l'énergie renouvelable sur leur territoire, afin de recenser le potentiel national et les zones terrestre [...] qui sont nécessaires pour l'établissement d'installations d'énergie renouvelable et leurs infrastructures connexes [...] qui sont nécessaires pour atteindre au minimum leurs contributions nationales à l'objectif global de l'Union en matière d'énergies renouvelables à l'horizon 2030 fixé dans l'article 3, paragraphe 1, de la présente directive » ;*
- *« Au plus tard le 21 février 2026, les États membres veillent à ce que les autorités compétentes adoptent un ou plusieurs plans désignant, comme un sous-ensemble des zones visées à l'article 15 ter, paragraphe 1, des zones d'accélération des énergies renouvelables pour un ou plusieurs types de sources d'énergie. [...] Dans ces plans, les autorités compétentes : a) désignent des zones terrestres, [...] suffisamment homogènes dans lesquelles le déploiement [...] d'énergie renouvelable ne devrait pas avoir d'incidence importante sur l'environnement, compte tenu des particularités de la zone sélectionnée [...] ».*

LE PÔLE ENVIRONNEMENT

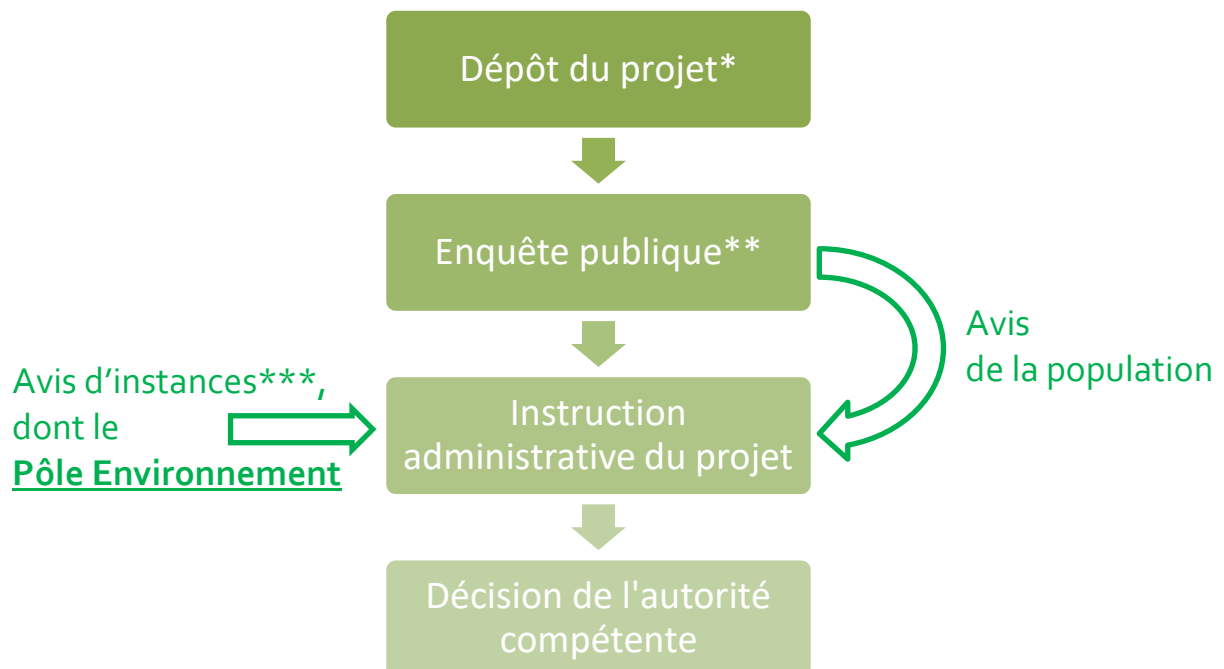
Quelle est la composition du Pôle ?

Quelles sont les missions du Pôle ?

Où retrouver tous les avis rendus par le Pôle ?

→ Consultez <https://www.cesewallonie.be/instances/pole-environnement>

Mais au fait, quelle est la place de l'avis du Pôle dans les différentes procédures ?



* Demande de permis ou projet de plan ou programme

** Ne sont pas soumis à enquête publique : demande d'exemption de la réalisation d'un RIE, projet de contenu des RIE, information dans les procédures de révision des plans de secteur...

*** Services régionaux et communaux, CCATM, Pôle Aménagement du territoire...

Notes :

- L'avis émis est le résultat de la conciliation des points de vue des diverses organisations et a pour objet d'éclairer l'autorité compétente dans sa prise de décision.
- La consultation du Pôle Environnement est obligatoire mais l'avis n'est pas conforme (moyennant motivation, l'autorité peut s'en écarter).
- A défaut d'avis, ceux-ci sont réputés favorables.